

Toute portion de l'Allocation canadienne reçue par la Colombie-Britannique ou ses cessionnaires aux États-Unis conformément à l'Accord de décharge est considérée comme étant dans le commerce aux États-Unis.

L'échange de notes est sans préjudice des droits et des obligations des parties en vertu de l'Accord de libre-échange nord américain ou de l'Accord de libre-échange canado-américain.

Conformément à l'article XIV § 1 du Traité, le Canada désigne, à compter d'aujourd'hui, la province de Colombie-Britannique comme Entité canadienne aux fins de l'article XIV § 2 i). L'Hydro de Colombie-Britannique et la *Power Authority* demeurent cependant l'Entité canadienne à toutes les autres fins du Traité. Copie de l'acte de désignation est jointe.

La version française de l'Accord de décharge annexé devra avoir été vérifiée et acceptée pour le 30 avril 1999. La version française conjointement arrêtée sera confirmée par un échange de lettres.

Si les présentes agrément au gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente note, et l'Accord de décharge qui y est annexé, dont les versions anglaise et française feront également foi, et la note d'agrément de Votre Excellence donnée en réponse, constituent un accord entre nos deux gouvernements entrant en vigueur à la date de votre note de réponse. »

Au nom du gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur d'accepter les propositions faites dans la note de Votre Excellence. Ainsi, la note de Votre Excellence, avec l'Accord de décharge qui y est annexé, et la présente note, constituent un Accord entre nos deux gouvernements qui entre en vigueur aujourd'hui.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État
(Signature illisible)